



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 97 du 30 novembre 2021

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 97 du 30 novembre 2021

Spécial

SGAR

Arrêté N°2086 du 30 novembre 2021, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement (DREAL) Pays de la Loire.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

30 NOV. 2021

Arrêté N°2086

Portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement (DREAL)
Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2021 nommant M. Julien CUSTOT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur par intérim à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 et du 17 janvier 2020 nommant Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

VU l'avis des comités techniques du 28 janvier 2020, du 19 juin 2020, du 17 juin 2021, 14 septembre 2021, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

ARRETE

ARTICLE 1ER :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire est composée :

- du service de la connaissance des territoires et de l'évaluation ;
- du service de l'intermodalité, de l'aménagement et du logement ;
- du service des ressources naturelles et des paysages ;
- du service des risques naturels et technologiques ;
- du service des transports routiers et des véhicules ;
- du secrétariat général ;
- de la mission de l'énergie et du changement climatique ;
- de la mission de la stratégie, du pilotage et de la communication ;
- de la mission qualité ;
- du pôle régional de gestion du personnel ;
- du pôle régional de service social ;
- de l'unité départementale de Loire-Atlantique ;
- de l'unité départementale de Vendée ;
- de l'unité inter-départementale Anjou-Maine (regroupant les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe).

ARTICLE 2 :

Le service de la connaissance des territoires et de l'évaluation est chargé :

- de l'animation en matière de patrimoine des données, de valorisation statistique et coordination des études ;
- du pilotage des systèmes d'information sur les territoires et de la valorisation des données ;
- de la connaissance et de l'information environnementales ;
- d'assister les préfets dans l'analyse des projets ;
- de préparer les avis de l'autorité environnementale sur les plans, programmes et projets soumis à évaluation environnementale ;
- de veiller à l'intégration des principes du développement durable dans les plans, programmes et projets conduits par l'Etat ;
- de promouvoir et d'accompagner les démarches territoriales de développement durable ;
- de promouvoir la gestion économe de l'espace et la zéro artificialisation nette ;
- de promouvoir la participation des citoyens dans l'élaboration des projets ayant une incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- de contribuer à l'information, à la formation et à l'éducation des citoyens à l'environnement et aux enjeux du développement durable et à leur sensibilisation aux risques.

Le service se compose de :

- la mission service régional de la connaissance,
- la division évaluation environnementale
- la division études et partenariats
- la division « centre de service de la donnée ».

ARTICLE 3 :

Le service de l'intermodalité, de l'aménagement, et du logement est chargé :

- de la maîtrise d'ouvrage routière sur les grands projets du réseau routier national ;
- du portage de la politique publique en matière de mobilité partagée, accessible et moins polluante ;
- du portage et du suivi des projets de développement des infrastructures de transport ferroviaires, portuaires et urbains ;
- de la prévention des nuisances liées au bruit des infrastructures terrestres ;

- du pilotage régional de la politique de l'habitat, notamment le développement de l'offre de logement social et d'habitat adapté, la rénovation des parcs publics et privés, le suivi des bailleurs sociaux et l'animation des politiques sociales du logement ;
- de l'animation et du conseil sur la rénovation énergétique des bâtiments ;
- de la qualité de la construction et de la promotion des filières vertes et matériaux biosourcés ;
- du suivi régional du maintien de l'activité et de la relance de la construction.

Le service comporte quatre divisions :

- la division maîtrise d'ouvrage routière ;
- la division intermodalité ;
- la division politique de l'habitat ;
- la division des politiques techniques de l'aménagement.

ARTICLE 4 :

Le service des ressources naturelles et des paysages est chargé :

- de l'inventaire du patrimoine naturel ;
- de la préservation et de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la biodiversité, du patrimoine naturel et des sites et des paysages ;
- du suivi de l'hydrobiologie ;
- de la gestion et de la protection des milieux marins.

Le service se compose de 3 divisions et d'une unité :

- la division biodiversité ;
- la division sites et paysages ;
- la division eau et milieux aquatiques ;
- l'unité milieux marins et littoraux.

ARTICLE 5 :

Le service des risques naturels et technologiques est chargé :

- du contrôle et de la sécurité des activités industrielles, des appareils sous pressions et des canalisations, et de la prévention des risques technologiques accidentels ;
- de l'animation de la politique santé-environnement ;
- de l'actualisation des outils de gestion de crise pour le compte de la DREAL ;
- de la gestion des déchets ;
- de la police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des mines, des carrières et de la gestion des ressources minérales ;
- de la prévention des risques naturels ;
- du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques y compris pour la région Centre-Val-de-Loire, hors ouvrages concédés ;
- de l'hydrométrie et de la prévision des crues du bassin Maine-Loire aval et du Lay.

Le service comporte cinq divisions :

- la division risques chroniques
- la division risques accidentels
- la division canalisations et équipements sous pression
- la division risques naturels, hydrauliques et sous-sols
- la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues, intégrant deux antennes d'hydrométrie et de prévision des crues basées à Saint-Barthélémy-d'Anjou et au Mans.

Le service des risques naturels et technologiques exerce une autorité fonctionnelle sur les pôles et les subdivisions en charge des risques technologiques dans les unités départementales et l'unité inter-départementale.

Il assure la coordination des pôles métier inter-régionaux de canalisations de transport des produits dangereux.

ARTICLE 6 :

Le service des transports routiers et des véhicules est chargé :

- du contrôle de l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises et de personnes et de commissionnaires de transport et son suivi ;
- du contrôle sur route et en entreprises du transport routier de marchandises et de personnes et des commissionnaires ;
- de l'animation des milieux professionnels du transport routier et du suivi des conditions de travail de la profession en lien avec les services compétents en matière d'inspection du travail ;
- de l'agrément et du suivi des centres de formation des conducteurs routiers et des centres organisant l'attestation de capacité professionnelle en transport ;
- de l'homologation des véhicules ;
- de la surveillance des organismes et centres de contrôle des véhicules ;
- de la régie de recettes provenant des amendes forfaitaires et consignations versées par les entreprises contrevenantes à la réglementation des transports routiers.

Le service comporte deux divisions :

- la division des transports routiers qui elle-même comporte :
 - la cellule de régulation des transports routiers ;
 - la cellule de contrôle des transports terrestres avec ses cinq antennes départementales ;
- la division véhicule qui elle-même comporte :
 - la cellule homologation des véhicules ;
 - la cellule de surveillance des centres agréés de contrôle technique des véhicules.Ces deux cellules comprennent des agents implantés dans trois antennes au sein des unités départementales et interdépartementale.

Il assure la coordination du pôle inter-régional d'homologation (VEHIPOLE).

ARTICLE 7 :

Le secrétariat général est chargé, pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la gestion :

- des ressources humaines ;
- des moyens informatiques et des systèmes de communication ;
- du cadre d'emploi, des budgets de fonctionnement et d'investissement et de la gestion comptable et financière des crédits ;
- des moyens logistiques ainsi que de la régie des recettes liées aux réceptions à titre isolé et aux équipements sous pression (arrêté du 5 décembre 2013 sur les redevances versées à l'occasion des expertises ou vérifications techniques) ;
- de l'hygiène et de la sécurité ;
- de la médecine de prévention.

Le secrétariat général comporte 2 divisions et 2 unités :

- la division ressources humaines ;
- la division informatique et systèmes de communication ;
- l'unité budgétaire et financière ;
- l'unité logistique.

ARTICLE 8 :

La mission énergie et changement climatique est chargée :

- du portage territorial et de l'animation des politiques liées à la transition énergétique et au changement climatique (atténuation et adaptation) ;
- du développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- de l'amélioration de la qualité de l'air ;
- de la sécurité d'approvisionnement en énergie de la région.

ARTICLE 9 :

La mission de la stratégie, du pilotage et de la communication est chargée :

- de contribuer à la définition et à l'animation régionale des politiques du pôle ministériel en lien avec les services de la DREAL ;
- de préparer les dialogues de gestion avec l'administration centrale et les directions départementales interministérielles et la direction inter-régionale de la mer Nord atlantique Manche Ouest, et coordonner la mise en œuvre des budgets opérationnels de programme, dont la directrice est responsable déléguée, ainsi que du contrôle de gestion et du suivi de la performance ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines et le contrôle de gestion régionaux ;
- d'appuyer la direction pour les missions qui relèvent de l'organisation de la DREAL, du suivi de son activité, ainsi que de son évolution ;
- de préparer et de mettre en œuvre la communication interne et externe de la direction, dans le cadre de la stratégie interministérielle de communication des services de l'État.

ARTICLE 10 :

La mission qualité est chargée de l'élaboration, de l'animation de la mise en œuvre et du suivi d'un système qualité au sein de la direction. Ce système s'appuie sur la norme relative au management de la qualité (ISO 9001).

ARTICLE 11 :

Le pôle régional de gestion du personnel est chargé :

- de la gestion administrative et financière des agents ;
- de la gestion des dossiers retraite ;
- de l'organisation des commissions administratives paritaires à compétence régionale et des harmonisations régionales dans le domaine des ressources humaines.

ARTICLE 12 :

Le pôle régional de service social est chargé :

- d'assurer, en proximité, les missions du service social du travail du pôle ministériel au profit des agents et services de ces ministères, aux agents et services d'autres ministères ou établissements publics conformément aux conventions de prise en charge
- de la représentation de la DREAL au sein des instances interministérielles d'action sociale et de service social.
- d'assurer la mission de personne ressource handicap au niveau régional,
- d'assurer la coordination régionale des aides matérielles,

ARTICLE 13 :

Les unités départementales ou inter-départementale ont en charge l'inspection des installations classées dans les départements sous l'autorité fonctionnelle du service régional des risques naturels technologiques.

L'unité départementale de Loire-Atlantique est basée à Nantes dans les locaux du siège de la DREAL. Elle héberge l'antenne d'homologation des véhicules et de surveillance des organismes et centres de contrôle des véhicules et l'antenne de contrôle des transports terrestres du département.

L'unité départementale de Vendée est basée à La Roche-sur-Yon. Elle héberge l'antenne d'homologation des véhicules et de surveillance des organismes et centres de contrôle des véhicules et l'antenne de contrôle des transports terrestres du département.

L'unité inter-départementale Anjou-Maine comporte des implantations en Maine-et-Loire, en Mayenne et en Sarthe. Sa direction est basée à Saint-Barthélemy-d'Anjou. Elle héberge les antennes d'homologation des véhicules et de surveillance des organismes et centres de contrôle des véhicules, de contrôle des transports terrestres et d'hydrométrie et de prévision des crues présentes dans ces départements.

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n° 378 du 16 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1er décembre 2021 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de région des Pays de la Loire,



Didier Martin

